





CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2022-0722

DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE

EN DATE DU 1ER MARS 2022

PORTANT AUTORISATION GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU D'INTERNET DES OBJETS (IoT) A USAGE
PRIVE

PAR LA SOCIETE GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE (GS2E)

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur;
- Vu la Résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI.

Par les motifs suivants :

Considérant que le 23 novembre 2021, le société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE (GS2E), Groupement d'Intérêt Economique, au capital de six cent quarante millions (640.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Plateau, 34 avenue houdaille tour SIDAM 9ème étage, 01 BP 8142 Abidjan 01, TEL: (+225) 27 21 23 68 55, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-01-2006-B-2024, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'Internet des Objets (IoT) à usage privé;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent essentiellement sur la gestion des infrastructures télécoms, des ressources techniques et humaines de la SODECI et de la CIE;

Considérant que le réseau d'Internet des Objets (IoT) de la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE permettra d'effectuer la télérelève des compteurs d'eau et d'électricité, la commande à distance d'équipements de production, de transport et de distribution d'eau et d'électricité y compris l'éclairage publique ;

Ent

Que le réseau sera déployé avec sept (7) stations de base dans les communes de Koumassi et Cocody, respectivement aux adresses géographiques suivantes : Latitude : 5.33145200 Nord / Longitude : -3.93574400 Ouest ; Latitude : 5.31003100 Nord / Longitude : -3.94400000 Ouest ; Latitude : 5.34224 Nord / Longitude : -3.976140 Ouest ; Latitude : 5.35152 Nord / Longitude : -3.97647 Ouest ; Latitude : 5.33836 Nord / Longitude : -3.98177 Ouest ; Latitude : 5.34199 Nord / Longitude : -3.97868 Ouest ; Latitude : 5.33185 Nord / Longitude : -3.96874 Ouest ;

Considérant que le réseau de la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE est à usage privé et n'offrira pas d'accès à des tiers ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Que selon les dispositions de l'article 8 du décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une attestation d'autorisation générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Que suivant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que dans sa demande, la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE sollicite des ressources en fréquences dans la bande loT (868 -870 MHz) pour son réseau d'Internet des Objets ;

Considérant que la bande de fréquences 868 – 870 MHz est à accès libre et à usage partagé pour les dispositifs, réseaux et services de l'Internet des Objets sur toute l'étendue du territoire national, conformément à la décision n°2017-0360 du 26 octobre 2017 définissant les conditions d'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 868-870 MHz par les réseaux et services de l'Internet des Objets, notamment l'article 4 ;

Qu'elles ne bénéficient d'aucune garantie de protection et ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres systèmes de radiocommunication, conformément à l'article 3 de la décision n° 2017-0360 susvisée;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1: La société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE est autorisée à établir et exploiter un réseau d'Internet des Objets (IoT) à usage privé, dans la bande de fréquences 868 – 870 MHz, à Abidjan.

Ens.

L'utilisation de nouvelles ressources en fréquences en dehors de la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

L'Autorisation Générale est délivrée pour une durée de deux (2) ans. Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, qui lui donne droit d'utiliser la fréquence susindiquée dans les conditions définies par la décision n°2017-0360 du 26 octobre 2017 définissant les conditions d'utilisation de la bande de fréquences radioélectriques 868 - 870 MHz par les réseaux et services de l'Internet des Objets.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : La société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE ne peut contracter qu'avec les installateurs agréés par l'ARTCI pour l'installation et l'entretien de ses équipements radioélectriques.

En cas de changement de l'emplacement desdits équipements, les nouvelles coordonnées géographiques doivent être communiquées à l'ARTCI dans un délai d'un (01) mois.

- Article 3: En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE est soumise au paiement :
 - d'une contrepartie financière ;
 - de la redevance de régulation ;
 - de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation;
 - de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

- Article 4: En cas de traitement de données à caractère personnel par la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE, dans le cadre de ses activités, celle-ci doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel de Cote d'Ivoire, conformément aux dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société GROUPEMENT DES SERVICES EAU ET ELECTRICITE.
- Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Try

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 1^{er} Mars 2022 En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE